



# M É M O I R E

*POUR* Dame Marie-Antoinette de  
Caussade, Veuve de Noble François  
Niocel, Seigneuresse de Tegra, Coseigneuresse  
directe de Lapeyrouse. —

*CONTRE* Noble Philippe Picot,  
Baron de Basua, & Seigneur de  
Lapeyrouse. —

**L**ES auteurs de la Dame de Tegra ont toujours jouï  
du droit de chasse dans la Terre de la Peyrouse, comme  
possesseurs de Fiefs, sans la moindre réclamation de la  
part du Seigneur Haut Justicier de cette Terre.

Les sieurs Dufoulé, pere & fils, Gentilshommes, & voisins de Campagne de la Dame de Tegra lui demanderent une permission de chasser dans ses Domaines & Fiefs, qu'elle leur accorda le 15 Février 1775, en ces termes, " je permets à MM. Dufoulé, pere & fils, de  
 " chasser en temps libre & non prohibé dans mes  
 " Domaines & Fiefs du Fossat & de Lapeyrouse, à rai-  
 " son des Directes que j'y possède ".

Avec cette permission, les sieurs Dufoulé n'imaginèrent pas qu'on pût les accuser de BRACONNER, en prenant quelquefois le plaisir de la chasse dans la Terre de Lapeyrouse.

Le sieur Picot le crut aussi, ou du moins il en fit semblant pendant quelque temps.

Mais tout à coup il éveilla le zele endormi de son Procureur Juridictionnel; celui-ci porta plainte pour fait de chasse devant le Juge Gruyer de Lapeyrouse contre le sieur Dufoulé fils, le fit décréter d'ajournement, & nonobstant sa réponse, d'avoir chassé avec la permission de la Dame de Tegra, une Sentence du 2 Août 1777, le condamna en l'amende de 100 livres, pour avoir chassé dans la Terre de Lapeyrouse, & lui fit défenses de récidiver sous de plus fortes peines.

L'Appel de cette Sentence étoit pendant en la Cour, lorsque le Procureur Juridictionnel de Lapeyrouse donna une seconde plainte pour nouveau fait de chasse contre les sieurs Dufoulé, pere & fils; les fit encore décréter d'ajournement, & sans aucun égard à la permission de la Dame de Tegra, transcrite dans la Réponse du sieur Dufoulé, pere, une autre Sentence du 13 Février 1778,

les a condamnés solidairement en pareille amende de 100 livres, avec défenses de récidiver.

Déjà la Dame de Tegra avoit présenté Requête à la Cour le 30 Janvier 1778 pour intervenir dans l'Instance d'Appel du sieur Dusoulé fils, faire casser ou réformer la première Sentence contre lui rendue, & se faire maintenir au droit de chasser & faire chasser dans la Terre de Lapeyrouse.

Par un premier Jugement du 23 Mars 1778, la Dame de Tegra a été reçue Partie intervenante, & la Cour a ordonné la Clausion.

La nouvelle Sentence du Juge Gruyer de Lapeyrouse a été suivie d'un autre Appel des sieurs Dusoulé, pere & fils; second Jugement le 18 Mai 1778, portant, que les instances seront traitées conjointement, & joint à la précédente Clausion.

La Dame de Tegra a réuni & fixé ses conclusions par sa Requête du 31 Août 1778, à ce qu'il plaise à la Cour la recevoir de plus fort appellante des entières procédures faites contre les sieurs Dusoulé, pere & fils, ensemble des Sentences qui s'en sont ensuivies, & le tout, cassant ou réformant par défaut de délit, & par toutes voies & moyens de droit, faire défenses au sieur Picot & à tous autres, de la troubler au droit qu'elle a de chasser & faire chasser dans toute l'étendue de la Terre & Consulat de Lapeyrouse à peine de 1000 livres & de tous dépens, dommages & intérêts, sauf au sieur de Lapeyrouse à faire procéder à un cantonnement, si bon lui semble.

Le sieur Picot de Lapeyrouse, demande au contraire,

qu'il plaife à la Cour, fans avoir égard aux Appels & Requêtes de la Dame de Tegra & du fieur Dufoulé, pere & fils, & les en déboutant, il foit ordonné que les Sentences dont eft Appel, fortiront leur plein & entier effet; ce faifant, fans s'arrêter aux Titres de la Dame de Tegra, qui ne lui donnent aucun droit de chaffe; lui faire inhibitions & défenses de chaffer & faire chaffer dans la Terre de Lapeyroufe, dont l'Adverfaire eft, dit-il, *feul Seigneur*, à peine de 1000 livres, & autres arbitraires, avec dépens.

*C'est le Procès.*

La Dame de Tegra poffede-t'elle des véritables Fiefs dans la Terre & Juridiction de Lapeyroufe? Cette queftion, mêlée de fait & de droit, renferme tout le Procès, comme l'observe très-bien le fieur Picot.

Pour lui, « il croit pouvoir *affirmer hautement*, que la » Dame de Tegra n'a aucune forte de Directe ou Fief » dans la Terre de Lapeyroufe; qu'il ne fait pourquoi » elle y paye un vingtieme Noble, & que les Titres » qu'elle a remis, n'établiffent autre chofe, finon qu'elle » a la propriété de la Maiterie *allodiale* de Cabanis, & des » Locatairies qui en dépendent ».

« Que la Dame de Tegra rapporte, dit-il, des hommages & dénombremens en bonne & due forme; qu'elle » en faffe l'adaptation aux biens qu'elle jouit, & alors on » lui accordera ces fiefs tant *défirés*.

Voilà le commencement & la fin de la Réponfe imprimée du fieur Picot de Lapeyroufe.

On *defire* ordinairement ce qu'on n'a pas : la Dame de

Tegra n'est point dans ce cas par rapport aux fiefs qu'elle a dans la terre de Lapeyrouse; tout ce qu'elle *desire*, c'est que le sieur Picot ne croie pas avoir le pouvoir magique de transformer le fief en franc-aleu, & les sous inféodations en simples locatairies.

La Dame de Tegra tient à sa main, ou possède par ses emphytéotes environ 100 arpens du fief appelé de *Belloc*, situé dans la Juridiction de Lapeyrouse.

La féodalité est si peu douteuse, qu'elle émane de la même source d'où est sortie la terre de Lapeyrouse, considérée comme fief; en telle sorte que le sieur Picot, pour sa terre de Lapeyrouse, & la Dame de Tegra pour son fief de *Belloc*, sont covassaux de M. l'Archevêque de Toulouse, & lui doivent le même service féodal, conjointement avec les Seigneurs de Foffat, d'Albanis & Lamejane.

Hâtons-nous de prouver ce que le sieur Picot a feint d'ignorer.

Le premier titre de féodalité est du 24 Septembre 1424: Demoiselle Geraude Offanis, femme de Jean Cabanis, fille & héritière de Pierre d'Offanis de *Belloc*, Châtelainie de Castelmaure, rendit foi-hommage à M. Denis, Archevêque de Toulouse, & reconnut tenir de lui en fief noble & honoré, *in feudum nobile & honoratum*, la moitié des biens ayant appartenu à Ayseline, femme de Jean Gilabert, acquis par feu Offanis de Pierre de Castelnau, & par ce dernier de Guillaume-Pierre de Pagese & de Dame Jeanne de Mailhac, veuve d'Etienne de Ulmo, le tout situé, tant au lieu qu'aux appartenances de *Belloc*, dans le Consulat & district du lieu de Lapeyrouse, Châtelainie de Castelmaure, consistant en maisons, jardins,

terres , prés , bois , censives , oublies , acaptés , justices , lods & ventes , & autres droits & devoirs en dépendans .

*Confrontant avec l'honneur de Me. Jean Molinerie , avec l'honneur de Manaud de Mailhac , & avec la rue ou chemin public.*

Pour lesquels biens Geraude Offanis confessa être vassale de M. l'Archevêque , comme pour fief noble & honoré , *tamquam pro feudo nobile & honorato* , sans aucune servitude , sauf & réservé néanmoins qu'elle & ses descendans , conjointement avec les autres Coseigneurs de Fossat , de Lapeyrouse , de Belloc , d'Albanis & du bois de Mejane : où l'un d'eux , au choix de M. l'Archevêque , seront tenus de se rendre à Toulouse ou à Castelmaure , lorsqu'il y tiendra sa Cour , & de servir au Prélat , à son dîner , le verre ou coupe où il boira ; cela fait M. l'Archevêque , ou son Baillif , donnera au Vassal qui aura été choisi , l'avoine nécessaire pour deux chevaux , & quatre trouffaux de chaudières. (1)

Le second titre de féodalité est du 8 Octobre 1447 : Pierre Cabanis , fils & héritier de Geraude Offanis , fit foi-hommage à M. Pierre , Archevêque de Toulouse , & reconnut tenir de lui en fief noble & honoré , *in feudum nobile & honoratum* , les mêmes objets , situés tant au lieu qu'aux appartenances de Belloc , dans le Consulat & district de Lapeyrouse , *confrontant avec l'honneur de Me. Nicolas de Rosergio , avec l'honneur de feu Manaud de Mauran , avec le chemin public , & avec un ruisseau appelé de St. Pierre* , pour lesquels biens il déclara qu'il

---

(1) Sera remis sous cote N<sup>o</sup>. 36 , Finiels.

Etoit homme & vassal de M. l'Archevêque , *tanquam pro feudo nobile & honorato* , à la charge du même service de la coupe , conjointement avec les autres Coseigneurs de Foffat , de Lapeyrouse , d'Albanis , de Belloc , & du bois de Mejane. (1)

Le troisieme titre de féodalité est du 15 Mars 1478 : Me. Jean Cabanis , Licencié ès Loix , fils & Procureur fondé de Pierre Cabanis , celui-ci fils & héritier de Gerarde Offanis , sa mere , renouvela la foi-hommage à M. Pierre de Lyon , Archevêque de Toulouse , & reconnut tenir de lui en fief noble & honoré , *in feudum nobile & honoratum* , les mêmes biens , censives, oublies & droits Seigneuriaux , situés tant au lieu qu'aux appartenances de Belloc , dans le Consulat & district de Lapeyrouse , de la Châtelainie de Castellaure , *confrontant avec l'honneur de Me. Denis Vidac , avec l'honneur de Manauld de Mauran , avec un chemin public , avec Me. Antoine Brenguier , & avec le ruisseau appelé de St. Pierre* , à raison de quoi il s'avoua homme & vassal de M. l'Archevêque , *tanquam pro feudo nobile & honorato* , sous le même service de la coupe , conjointement les autres Coseigneurs de Foffat , de Lapeyrouse , de Belloc , d'Albanis , & du bois de Mejane. (2)

Ces hommages & dénombremens sont en bonne forme dans les registres de l'Archevêché , d'où ils ont été compulsés d'autorité de la Cour.

Selon l'usage du temps , le même Acte de foi-hommage contient aussi le dénombrement du fief , & en fixe la con-

(1) Sera remis sous cote N<sup>o</sup>. 37 , Finiels.

(2) Sera remis sous cote N<sup>o</sup>. 24 , Finiels.

sistance par ses tenants & aboutissants ; & fit unum instrumentum de oblatione fidei & dinumeramenti & de admissione utriusque , comme dit Dumoulin sur le §. 8 de la Cout. de Paris, glos. in verbo dénombrement , N<sup>o</sup>. 1.

Il est certain que les trois hommages & dénombremens de 1424, de 1447 & de 1478 , s'appliquent au Domaine de Cabanis , possédé par la Dame de Tegra , & aux fiefs dépendans de ce Domaine , & tenus de sa Directe par plusieurs emphyteotes , le tout situé , tant au lieu qu'aux appartenances de Belloc , dans la Juridiction de Lapeyrouse , *totum situm tam in loco quam in pertinentiis de Belloco in consultatu & districtu loci de petrosa.*

L'identité résulte clairement de ce que le Domaine de Cabanis, appartenant à la Dame de Tegra , & les fiefs qui en dépendent , se trouvent renfermés entre le chemin public de St. Geniez à St. Pierre, qui est au Levant , entre le ruisseau de St. Pierre , qui est au Nord , & entre les possessions féodales de Noble Jacques Picot , acquéreur du sieur de Malenfan , lesquelles représentent l'honneur de Manauld de Mailhac & de Mauran , qui est au Midi , inclinant au Couchant.

Voilà donc des confrons angulaires , qui démontrent l'identité du fief : *indentitas probatur per duos confines transversaliter angulares*, Faber in cod. lib. 4, tit. 14, défin. 69, not. 1.

La descendance vient à l'appui de cette démonstration , en même temps qu'elle fortifie la preuve déjà complete de la féodalité.

En effet , un quatrieme titre de féodalité existe dans un autre registre conservé dans les Archives de l'Archevêque , portant que le 9 Mai 1523 , les Vassaux de M. l'Archevêque comparurent pardevant Me. Lionnet-le-Loup , Pro-

tonotaire du Saint-Siege, & Commissaire en cette partie, député à faire tous & chacuns les hommages des Vassaux de M. Jean d'Orleans, Archevêque de Toulouse.

Il y a notamment ce qui suit „ ledit an 1523, & le „ vendredi 9 Mai à l'Archevêché, par ledit M. le Com- „ missaire, a été reçu Noble Jacques de Cabanis Bourgeois „ de Toulouse, pour certaine Borie située aux apparte- „ nances de Lapérouse, lequel a juré être bon & léal, „ & autrement comme est de coutume, & admis par ledit „ Commissaire en le baisant à la joue, témoins &c. (1).

Le même registre contient „ le dénombrement des biens „ que Jacques Cabanis tenoit au lieu de Beaulieu, *in feu- „ dum nobile* de M. l'Archevêque; & premierement une „ maison avec une grange & un jardin clos de parois de „ terre, où il y a un grand portal de pierre avec une Cha- „ pelle, & aussi cent arpens de terre *unum se tenent*, tant „ terre ouverte que prés & bois, confrontant du *levant* „ avec le chemin public tirant du lieu de Saint-Geniez au „ lieu de Bazus, & l'Eglise de Saint-Pierre-Annexe de „ Saint-Geniez; d'autre part avec le ruisseau appelé de „ Saint-Pierre; d'autre part avec le chemin tirant du lieu „ de Beaulieu à la riviere de Girou..... Cabanis signé (2).

Si l'acte d'admission en foi-hommage de 1523, & le dénombrement sous feing privé & sans date du Vassal reçu en foi, n'étoient point tirés d'un registre conservé comme authentique dans les archives du Seigneur dominant : on pourroit en critiquer la forme, & dire avec Dumoulin dans

(1) Sera remis sous cote n°. 25, Finiels.

(2) Sera remis sous cote n°. 26, Finiels.

l'espece d'un dénombrement d'écriture privée que le Vassal auroit gardé devers lui ; & *tunc cum sit scriptura privata de se, neque probat neque præjudicat inter easdem partes ubi supra n°. 11.*

Mais l'insertion de ces actes dans le registre des hommages & dénombremens reçus par M. l'Archevêque Seigneur Dominant, prouve pleinement que Jacques de Cebanis fut admis à la foi-hommage, & que son dénombrement fut tenu pour reçu & approuvé par le Commissaire de M. l'Archevêque.

C'est-là une des exceptions à la regle qu'on vient d'établir: *fallit tertio, quando hujusmodi scriptura est sumpta ex libris qui in castris & curiis dominantibus conficiuntur & asservantur à dominis vel eorum procuratoribus & in quibus describuntur prædia & pertinentiæ illius castri vel curiæ, cum feudis sub-feudis, investituris, renovationibus & cæteris hujusmodi . . . . . plèné probant contra eos qui scripserunt vel scribi fecerunt & asservant, non autem in eorum commodum. Nec in præjudicium tertii.* Ubi sup. n°. 18.

On dit que le dénombrement de Jacques Cabanis, fut tenu pour reçu ; la raison qu'en donnent les Feudistes, c'est que les archives des Seigneurs sont toujours réputées aux manoirs dominans, où l'aveu & dénombrement se présente ; ils peuvent ou leurs Officiers, dans le temps présent par les coutumes, vérifier sur les anciens, l'aveu qui leur est présenté : ils doivent ou le recevoir ou le blâmer dans le temps de droit, sinon *l'aveu est tenu pour reçu*, Guiot, Traité des fiefs, tom. 5, chap. 4, n°. 1, pag 80.

Si le sieur Picot de Lapeyrouse, oppofoit qu'il est une tierce personne contre qui l'acte d'admission en foi de 1523, & le dénombrement sous feing privé & fans date du Vassal

reçu en foi, ne sont aucun degré de preuve, selon le sentiment de Dumoulin.

Prenez garde, lui diroit-on, que vous êtes un tiers qui ne prétendez pas être Seigneur dominant ou directe des biens hommages & dénombrés à M. l'Archevêque, par Jacques Cabanis.

Il s'agit tout simplement, d'établir à votre égard que ces biens sont féodaux.

Or, dès que ces actes font preuve de l'admission en foi & de la reception du dénombrement contre le Seigneur dominant qui les a gardés dans ses archives; il s'en suit nécessairement qu'ils établissent la *féodalité* vis-à-vis du sieur Picot de Lapeyrouse, dont l'intérêt se borne à alléguer que les mêmes biens sont *allodiaux* & ne relevent de personne; d'autant plus qu'ils ont pour soutien les précédens hommages & dénombremens de 1424, de 1447 & de 1478.

Du reste, l'acte de foi-hommage de Jacques Cabanis du 9 Mai 1523, & le dénombrement de ce Vassal reçu en foi, comprennent exactement le même domaine de Cabanis possédé par la Dame de Tegra & les fiefs en dépendans, & cela avec la même évidence qu'ils sont compris dans les hommages & dénombremens antérieurs: l'identité est si parfaite qu'il n'y a pas moyen de se faire le moindre doute à cet égard.

Voici comment ce patrimoine *féodal* des Cabanis, composant la majeure partie du fief de Belloc, est parvenu successivement à la Dame de Tegra.

Dès l'année 1599, le sieur Laurens Cabanis vendit trois arpens cinq punieres de terre devant sa métairie de Cabanis, à Noble François de Touzin, en disant qu'elles

étoient nobles franchises & allodiales de toute oublie & droits Seigneuriaux, sauf des tailles. (1)

De son côté, M. Jean de Cambolas Conseiller au Parlement, fit l'acquisition d'une partie considérable de l'ancien domaine des sieurs Cabanis, par différens actes des 2 Janvier 1601 (2), 2 Juillet 1602 (3), 12 Mars 1605 (4), & 6 Octobre 1609 (5).

Dans ces actes, les biens vendus sont déclarés nobles & allodiaux de toutes oublies, droits & devoirs Seigneuriaux, sauf de la taille Royale.

Rien n'est plus ordinaire que de voir les Notaires confondre la féodalité des fonds avec l'allodialité, & rien ne tire moins à conséquence; mais le sieur Picot devoit bien se préserver d'une pareille équivoque, puisque dans chacun de ces actes il y a le mot nobles, qui exprime la qualité féodale du fonds, & le mot allodiaux n'y est employé que par pléonafme, & comme synonyme de francs & libres de toute directe censuelle & emphytéotique.

Ensuite M. de Cambolas bailla à nouveau fief & emphytéose à différens particuliers certaines pieces dépendantes du domaine féodal de Cabanis, par plusieurs baux des 1 Février 1604 (6), 7 Février 1627 (7) & 25 Novembre

(1) Sera remis sous cote n°. 30, Finiels.

(2) Sera remis sous cote n°. 33, Finiels

(3) Sous cote n°. 9 Finiels.

(4) Sera remis sous cote n°. 32 Finiels.

(5) Sous cote n°. 31 Finiels.

(6) Sous cote n°. 4, Finiels.

(7) Sous cote n°. 6, Finiels.

1630 (1), portant réservation des censives & oblies, avec toute Seigneurie directe, lods & ventes, acaptes, Justice & autres droits & devoirs Seigneuriaux.

Ce savant Magistrat, dont le nom & les écrits feront toujours en vénération, fera-t-il soupçonné de n'avoir pas su ce qu'il faisoit, lui qui connoissoit si bien ce qu'il pouvoit faire, en sous-inféodant un fonds féodal? Il crut assurément établir des directes vraiment féodales, & il n'augura point qu'on se donnât jamais le ridicule d'affirmer hautement que les inféodations par lui faites, ne sont que de simples locatairies.

Les Descendans de M. de Cambolas vécurent aussi dans Popinion quils avoient des directes & censives féodales sur l'ancien domaine de Cabanis, faisant partie du fief de Belloc, situé dans la Juridiction de Lapeyrouse.

En effet M. François de Cambolas, Conseiller au Parlement, fit son hommage à M. de Colbert, Archevêque de Toulouse, le 8 Mai 1699 (2) de la Terre & Seigneurie du Foffat, assise dans les enclaves de la Châtellenie de Castelmaure, consistant en la Justice ..... Château Seigneorial audit lieu du Foffat, avec les édifices..... Une métairie appelé de la Landelle-basse, „ fise dans le Consulat du lieu „ du Foffat, avec les terres prés, bois, vignes & autres „ possessions, censives enblé, avoine, argent & Gelines, „ tant audit lieu & Consulat du Foffat, qu'en celui de

(1) Sous cote n°. 5, Finiels.

(2) Sera remis sous cote n°. 27, Finiels.

„ *Lapeyrouse*, lods & ventes, & autres droits & devoirs  
 „ Seigneuriaux, sous la redevance du service de la coupe,  
 „ conjointement avec les Seigneurs de *Lapeyrouse*, Al-  
 „ banis, la *Mejane* & *Belloc*.

Cet hommage se rapporte, comme l'on voit, non-seulement à la terre du *Foffat*, mais encore à ce que M. de *Cambolas* possédoit féodalement dans le Consulat de *Lapeyrouse*, & au fief de *Belloc*, à raison de quoi il devoit le service féodal de la coupe.

Suivant l'énonciative des hommages & dénombremens, ci-dessus rapportés, la terre de *Lapeyrouse* est du nombre des fiefs dont les Seigneurs sont tenus conjointement & par indivis, de faire ce service antique & bizarre de la coupe; mais cela demeure établi de plus fort par l'acte de foi-hommage, que M. *Dubourg*, Conseiller au Parlemedt, rendit à M. de *Colbert*, Archevêque de *Toulouse*, le 12 Mai 1701, (1) pour la terre & Seigneurie de *Lapeyrouse*, assise dans les enclaves de la Châtellenie de *Castelmaure*, à la charge du service de la coupe, conjointement avec les Seigneurs du *Foffat*, *Albanis*, *Lamejane* & *Belloc*.

Quoi! le Seigneur de *Lapeyrouse* reconnoit que le Seigneur du fief de *Belloc*, situé dans sa terre, est son Co-vassal, & doit le service féodal de la coupe conjointement avec lui, à M. l'Archevêque leur Seigneur dominant, & néanmoins il ose contester la féodalité des fonds & des directes que la Dame de *Tegra* possède dans la Juridiction

---

(1) Sera remis sous cote n°. 28; *Finiels*.

de Lapeyrouse, & qui forment en partie le *complexum feudale* du grand fief de Belloc ?

Enfin, le sieur de Fraust, Ayeul maternel de la Dame de Tégra, avoit déjà réuni sur sa tête tout ce que M. de Cambolas n'avoit pas acquis & sous-inféodé de l'ancien domaine *féodal* de Cabanis, lorsque par acte du 14 Septembre 1703. (1) M. de Cambolas lui fit vente, 1°. „ de „ quinze arpens de bois à haute futaie, confrontant entre „ autres avec les terres dépendantes des fiefs de la mé- „ tairie de Cabanis, & de toutes parts avec l'acheteur.

2°. „ De toutes les rentes en *fief*, soit en argent, blé & volaille, sans en rien excepter, qu'il jouissoit sur les terres de la métairie de Cabanis, avec tous les droits *seigneuriaux énoncés aux baux à fief* „.

3°. „ Des fiefs & rentes établies au terroir dit del Quioul-Gras, soit en argent, grain ou volaille, tant ceux que le sieur de Fraust avoit acquis de certains particuliers que des autres tenanciers, desquels fiefs & rentes il céda les arrérages au sieur de Fraust, même les *lods & ventes* dûs, soit par ce dernier, ou les autres feudataires „.

4°. „ D'un pré à la riviere de Saint Loup : tous lesquels biens furent vendus avec leur plus ou moins, & par maniere de corps & *allodiaux*, n'étant sujets qu'à la taille royale.

Cette déclaration *d'allodialité* pouvoit être exacte par rapport au pré situé dans la Juridiction de Saint Loup, mais elle étoit impropre à l'égard du bois situé à Cabanis, puisqu'il est *féodal* & non pas *allodial*.

---

(1) Sous cote n°. 8, *Finiels*.

L'impropriété du terme *allodiaux* est encore manifeste concernant les fiefs & rentes , établis sur la métairie de Cabanis & sur le Terroir del Quioul-Gras.

Car ces directes ayant été formées sur des fonds originairement nobles , devenus ruraux par accident & toujours féodaux , il est de toute évidence qu'elles sont féodales , & doivent le 20<sup>me</sup>. noble , conformément à l'Ordonnance rendue par les Commissaires des États généraux de la Province du Languedoc du 6 Mars 1767 , (1) & au rôle des vingtièmes nobles de Lapeyrouse de 1769 (2) : & voilà le *pourquoi* du vingtième noble , que la Dame de Tegra paye dans la Communauté de Lapeyrouse.

Eh bien ! la Dame de Tegra a-t-elle donc de véritables fiefs dans la terre de Lapeyrouse ? La question est déjà résolue pour l'affirmative contre le sieur Picot

I. On a mis en fait certain & démontré *per evidentiam rei* , que le domaine de Cabanis possède par la Dame de Tegra & les fiefs qui en dépendent , le tout situé , tant au lieu qu'aux appartenances de Belloc , dans la Juridiction de Lapeyrouse , & contenant près de cent arpens , se trouve compris dans les hommages & dénombremens rendus par les auteurs de la Dame de Tegra à M. l'Archevêque de Toulouse en 1424 , en 1447 , en 1478 & en 1523 , comme faisant la principale partie du fief de *Belloc* , à raison duquel la Dame de Tegra est co-vassale de M. l'Archevêque de Toulouse , & lui doit le même service féodal , conjointement avec le Seigneur de *Lapeyrouse* , & autres.

---

(1) Sous cote n<sup>o</sup>. 11 , *Finiels*.

(2) Sous cote n<sup>o</sup>. 11 , *Finiels*.

II. Tous ces hommages & dénombremens portent , en toute lettre , que le domaine de Cabanis & les fiefs qui en dépendent , sont tenus de M. l'Archevêque par la concession de ses prédécesseurs , *in feudum nobile & honoratum* : ils en établissent donc la féodalité , *instrumentum renovationis hujus tenoris plenè & sufficienter probat originariam concessionem feudi & illam rem esse feudalem* ; Dumoulin , *eod. loco* , n<sup>o</sup>. 84.

III. La rôture du domaine de Cabanis , possédé par la Dame de Tegra , est un pur accident qui n'en détruit point la féodalité.

C'est un principe , que par l'établissement de la censive , le fief devient rôturier sur la tête du censitaire. Ferrière , *sur la Coutume de Paris* , §. 51 , glos. 2 , n<sup>o</sup>. 19.

C'est un autre principe non moins certain , que par la réunion de la rôture au fief , le fonds avili & sujet aux tailles , reprend bien la qualité féodale ; mais il demeure toujours rural , *primævam naturam recuperat. . . Non per nobilitationem , sed per resumptionem prioris naturæ & originalis conditionis reviviscit*. Dargentré sur Bretagne , art. 340 , glos. 1 , n<sup>o</sup>. 3 , 4 & 5.

De-là vient que le Vassal est tenu de porter , dans son dénombrement , les fonds consolidés comme rôturiers , suivant la disposition formelle de l'article 2 de la Déclaration du Roi du 27 Septembre 1713 , au Recueil judiciaire de Rodier , tom. 1 , pag. 524.

Et de-là vient aussi que dans les Coutumes où l'ainé a un préciput dans le partage des fiefs nobles , le fonds redevenu féodal se partage noblement , quoiqu'à l'égard du Roi & de tous les Tributs de l'Etat il soit roturier.

*Traité des droits Seigneuriaux , par Boutaric & son Annotateur , ch. 2 , pag. 93.*

En un mot , la féodalité une fois établie , subsiste toujours malgré la roture accidentelle du fonds ; c'est ce qui n'est pas susceptible de contradiction.

IV. Toutes les déclarations d'allodialité qu'on auroit pu inférer dans les différentes ventes du Domaine féodal de Cabanis , ne sauroient donner la moindre atteinte à sa qualité féodale.

Il ne dépend point du vassal de changer la cause de sa possession , & de convertir le fief en franc-aleu au préjudice du Seigneur dominant , *nemo potest sibi mutare causam possessionis* ; Leg. 19 , §. 1 , ff. de acquir. poss.

„ Toutes les fois que le titre du fief est constant , cela  
 „ ne peut jamais changer par la possession , qui ne peut  
 „ détruire le titre. *Observ. de M. Lecamus sur l'art. 12 de la Cout. de Paris , N<sup>o</sup>. 5.*

La raison pourquoi le vassal ne peut de soi-même changer le titre du fief , ou le dénaturer , est très-bien exprimée par Dumoulin en ces termes , *quia constitutio & titulus feudi non dependet à voluntate & potestate unius , sed omnium vel plurium & omnium dominorum dominantis & serviendis feudi* , tit. 1 des fiefs , §. 3 , glos. 4 , in verb. ferment de féauté N<sup>o</sup>. 30.

L'erreur commune où sont les Notaires de confondre le fonds féodal avec le fonds allodial , n'a jamais tiré à conséquence , *quia est abusus imperitorum qui non facit jus , nec interpretationem juris , sed reprobatur à peritis* , comme dit Dumoulin.

D'ailleurs on a remarqué que dans les ventes faites par les seigneurs Cabanis , ils déclaroient les biens nobles pour

dire qu'ils étoient féodaux, & ils les déclaroient en même temps *allodiaux* de toute oubliée, pour dire qu'ils en étoient francs & libres.

Mais, encore une fois, le Domaine de Cabanis & les Directes & Censives Seigneuriales qui en dépendent, étant tenu en fief noble & honoré de M. l'Archevêque, *in feudum nobile & honoratum*; il est bien certain que les déclarations d'allodialité qui auroient pu être faites dans les contrats de vente de la part du vassal de M. l'Archevêque, fussent-elles en plus grand nombre, ne donneroient jamais la moindre atteinte au titre du fief & à la qualité féodale qu'il a imprimée sur les fonds & sur les Directes & Censives qui composent ensemble le *complexum feudale*, à raison duquel la Dame de Tegra est vassale de M. l'Archevêque, & lui doit la foi-hommage sous le service féodal de la coupe, conjointement avec le Seigneur de Lapeyrouse & autres, *attendenda est primordialis forma & origo feudi, qualis fuit in ejus constitutione in primo acquirente quod est æquissimum & omni juri, & rationi consonum*. Dumoulin, §. 3, glos. 4, in verbo serment de feauté N°. 5.

V. On a déjà fait observer que si le domaine de Cabanis avoit été *allodial*, M. de Cambolas auroit pu certainement y établir des directes & des rentes emphytéotiques, emportant lods & ventes; Dupinau sur la Cout. d'Anjou, art. 201, & M. le Président Bouhier, dans ses observations sur la Cout. de Bourgogne, chap. 49, n°. 35.

Tout ce qu'on auroit pu dire, c'est que ces rentes auroient été roturieres, & sujettes à la taille.

Mais le domaine de Cabanis étant féodal, il en résulte que les directes qui furent établies par M. de Cambolas,

en sous-inféodant certaines pieces de ce domaine, & les censives qu'il se réserva, sont essentiellement *féodales*, & font l'objet du vingtieme noble que la Dame de Tégra a toujours payé dans la terre de Lapeyrouse.

Il suit de tout ce dessus, qu'il est incontestable que la Dame de Tégra possède de véritables fiefs dans la terre de Lapeyrouse, & des fiefs très-considérables, contenant bien près de cent arpens, soit en biens fonds ou en directes.

Il n'y auroit qu'un accès de dépit ou de désespoir qui pourroit faire contester l'adaptation évidente des titres de féodalité dont on a donné le détail, & alors il faudroit ordonner avant dire droit, une vérification par Experts, à l'effet de rapporter si le domaine de Cabanis possédé par la Dame de Tégra, & les fiefs & directes qui en dépendent sont compris dans les hommages & dénombremens de 1424, de 1447, de 1478 & de 1523.

Mais il n'y a pas d'apparence que le sieur Picot de Lapeyrouse dénie l'identité du fief: il ne voudra point courir les événemens d'une vérification, dont il ne pourroit se promettre d'autre avantage que d'en supporter les frais en fin de cause.

Ainsi il doit être jugé d'hors & déjà que la Dame de Tégra a le droit de chasser & de faire chasser dans toute l'étendue de la terre de Lapeyrouse, à raison des fiefs qu'elle y possède, sauf au sieur Picot à faire procéder à un cantonnement, si bon lui semble, en la forme de droit.

Le droit de chasse en la personne du Seigneur de fief est regardé comme un profit & un droit utile, & cela fait qu'il peut chasser & faire chasser par ses domestiques,

comme l'observe Serres, dans ses instit. du dr. Franc. liv. 2, tit. 1, §. 12, pag. 110.

La Dame de Tegra a donc pu à *fortiori*, permettre à des Gentilshommes de chasser en temps libre & non prohibé dans la terre de Lapeyrouse. La Jurisprudence de la Cour y est expresse, & depuis l'Arrêt rendu entre M. l'Archevêque de Toulouse, & le sieur de Girié, il n'est point permis d'élever des doutes sur ce point.

Il faut donc nécessairement casser ou réformer les procédures & Sentences du Juge Gruyer de Lapeyrouse par le défaut de délit de la part des sieurs Dufoule pere & fils, puisqu'ils n'ont chassé qu'avec la permission par écrit de la Dame de Tegra: *nullus videtur dolo facere qui jure suo utitur*; leg. 55 ff. de reg. jur., & par voie de suite, adjuger à cette Dame les autres fins de sa Requête, avec tous les dépens de l'instance contre le sieur de Lapeyrouse.

Conclut comme en sa Requête, avec dépens.

*Monsieur DE BONHOMME DUPIN, Rapporteur.*

Me. PONS - DEVIER, Avocat.

FINIELS, Procureur.

---

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de M<sup>e</sup>. J. R A Y E T , Imprimeur-  
Libraire, Place du Palais.

comme l'observe Sirey, dans ses notes sur l'art. 116,  
2, tit. 1, § 12, pag. 110.

La Dame de Tegras a donc pu à son tour, par suite de  
des Conventions de mariage de chasser en temps libre & non  
prohibé dans la terre de Lapeyrouse. La justification de  
la Cour est expresse & depuis l'arrêt rendu entre M. l'Ar-  
chevêque de Toulouse, & le sieur de Guizé, il n'est point  
permis d'élever des doutes sur ce point.

Il faut donc nécessairement casser ou réformer les pro-  
cédures & sentences du Juge Guizé de Lapeyrouse par le  
défaut de délit de la part des sieurs Dufoule père & fils,  
puisque'ils n'ont chassé qu'avec la permission par écrit de  
la Dame de Tegras; nulles raisons dans l'arrêt qui n'ont pu  
arrêter les 75 ff. de reg. jur. & par voie de suite ad-  
joindre à cette Dame les autres fins de la Requête, avec tous  
les débans de l'instance contre le sieur de Lapeyrouse.  
Conclut comme en la Requête, avec débans.

Monsieur DE BONHOMME DUPIN, Rapporteur.

Me. TONS - DEVIER, Avocat.

FINEIS, Procureur.

---

A T O U L O U S E,

De l'imprimerie de M. J. RAYET, Imprimeur.  
Libraire, Place du Palais.